PROVINCE DU BRABANT WALLON	EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

COMMUNE DE 1330 RIXENSART	Séance du 22 décembre 2004

PRESENTS Mme Jacqueline HERZET-GOVAERS, Bourgmestre-Président,
Mme Chantal de CARTIER d'YVES-MONNOYER, MM. Jean-Pierre RUELLE, Jean Claude VERBOIS, Mme Patricia LEBON, MM. Vincent GARNY et André DELMARCELLE, Echevins
MM. Jean VANDERBECKEN, Philippe LAUWERS, Edgard MAES, Mme Martine BIEMANS, MM. Grégory VERTE, Paul VERWILGHEN , Melle Malicia HICTER, M. Bernard REMUE, Mmes Barbara DELCOURT, Marie-Louise ANHOURY, Brigitte PALLEMANS-HOREMANS, MM. Claude DELCROIX, Daniel DE SCHUYTER et Arnold RAMBOUT, Conseillers
M. Thibaut JOSSART, Secrétaire ai.

EXCUSES MM. Alain DECASTIAU, Philippe BAILLY, Vincent WERY, Mmes Cécile NEWMAN-LOPPE, Véronique BESSA de OLIVEIRA-POLTORAK et Nadine GROSJEAN-WISNIEWSKI, Conseillers.

Point n° A. VII. 2. de l'ordre du jour

CIMETIERE – Modification du règlement – Vote.

Le Conseil, en séance publique,
Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures, publiée au Moniteur belge le 3 août 1971,
Considérant la nécessité de modifier le règlement approuvé par le Conseil communal du 29 avril 1998, principalement afin de préciser les conditions d'octroi des concessions et les modalités de construction des monuments funéraires, notamment par l'ajout d'une annexe reprenant les dimensions des caveaux préfabriqués déjà installés au cimetière de Rosières,
Considérant le souhait de réactualiser, de simplifier et de modifier certains points du règlement,

DECIDE : à l'unanimité

Article 1er : d'abroger le règlement de cimetière du Conseil communal du 29 avril 1998,
Article 2 : d'adopter le texte du nouveau règlement de cimetière, reproduit ci-après :

CHAPITRE I : FUNERAILLES ET SEPULTURES

Article 1 : Lorsqu'une personne décède ou est trouvée morte sur le territoire de la commune, le décès est déclaré sans tarder à l'officier de l'état civil.

Article 2 : Après l'accomplissement des formalités prescrites par le code civil en matière de déclaration des décès, les déclarants arrêtent, au bureau de l'Etat civil, les dispositions relatives aux funérailles du défunt. A défaut, l'administration décide de ces modalités.

Article 3 : Dans tous les cas, l'administration communale décide du jour et de l'heure des funérailles, en concertation avec la famille. Celles-ci ont lieu dans les trois jours qui suivent la déclaration du décès. Ce délai peut-être prorogé par décision du Bourgmestre.

Article 4 : Aussi longtemps que l'officier de l'état civil n'a pas constaté le décès, le moulage, l'embaumement ou la mise en bière sont interdits.

Article 5 : La mise en bière des restes mortels à transporter dans un pays étranger a lieu en présence du Bourgmestre ou de son délégué, qui contrôle l'application des dispositions légales ou réglementaires.

Article 6 : Pour les inhumations en pleine terre, sauf les cas de dépôt dans un caveau d'attente, où une enveloppe hermétique est obligatoire durant le temps du dépôt, l'emploi de cercueils, de gaines, de linceuls et de produits empêchant la décomposition naturelle et normale des restes mortels est interdit.

Article 7 : Une fois que la mise en bière a eu lieu, l'ouverture du cercueil est interdite, sauf pour satisfaire à une décision judiciaire.

Article 8 : Il est tenu un registre coté et paraphé par l'officier de l'état civil, où sont inscrits, jour par jour, sans aucun blanc, les permis d'inhumer et les endroits d'inhumation des restes mortels des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune et de celles décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la commune et inhumées dans un cimetière de celle-ci ou dans un cimetière privé sis sur le territoire de celle-ci.

Article 9 : Le transport des restes mortels en dehors du territoire de la commune est interdit, sauf autorisation du Bourgmestre. Celle-ci n'est délivrée que sur production d'un document établissant l'accord du Bourgmestre du lieu de destination.

Article 10 : Lorsque la levée du corps a lieu sur le territoire de la commune, seule l'entreprise privée assure le transport des restes mortels, ce sous la surveillance de l'autorité communale, qui veille à ce qu'il se déroule dans l'ordre la décence et le respect dû à la mémoire des morts.

Article 11 : Déposer ou ramener sur le territoire de la commune les restes mortels des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la commune sont interdits, sauf autorisation du Bourgmestre.

Article 12 : Le dépôt mortuaire de la commune est destiné à recevoir :
a) aux fins d'identification, les restes mortels des personnes inconnues.
a) les restes mortels dont le transport au dépôt mortuaire est demandé par la famille du défunt ou à défaut, par toute personne intéressée.
b) les restes mortels dont, sur décision judiciaire, l'autopsie doit être pratiquée.
c) les restes mortels qui ne peuvent être gardés au lieu du décès.

Article 13 : Dans les cas prévus à l'article 12,b, le transport des restes mortels au dépôt mortuaire de la commune est subordonné à autorisation de l'Administration communale. Cette autorisation n'est délivrée qu'après que l'officier de l'état civil a constaté le décès, ce sans préjudice des articles 81 et 82 du code civil.

Article 14 : Dans les cas prévus à l'article 12,c, le transport des restes mortels au dépôt mortuaire de la commune est obligatoire.

Article 15 : Les cimetières de la commune sont destinés à recevoir les restes mortels, aux conditions fixées par le règlement-tarif :
a) des personnes bénéficiaires, dans un cimetière de la commune, d'un droit d'inhumation en terrain concédé ou de placement en cellule concédée.
b) des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune
c) des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire et inscrites aux registres de la population ou des étrangers de celle-ci.

d) des personnes autres que celles énumérées ci-dessus, lorsque la dispersion, l'inhumation ou le placement en columbarium, dans un cimetière de la commune, est demandé par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles.

Article 16 : Pour les cas visés à l'article 15,c) les fonctionnaires et autres agents des communautés européennes, de même que leur conjoint et les membres de leur famille vivant à leur charge, qui résident effectivement dans la commune mais sont dispensés en vertu de leur statut particulier d'une inscription aux registres de population, sont assimilés aux personnes ayant leur résidence dans la commune.

Article 17 : Les cimetières de la commune sont ouverts au public de :
- 8 à 17 heures de la Toussaint à Pâques,
- 8 à 20 heures de Pâques à la Toussaint,

sauf dérogation décidée par le Bourgmestre.

Article 18 : L'entrée du cimetière est interdite aux gens en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux jeunes enfants non accompagnés, aux porteurs d'armes à feu, aux personnes accompagnées d'animaux, sauf s'il s'agit de chiens servant de guide ou d'aide à un invalide ou à un infirme.

Article 19 : Il est défendu :

1) d'escalader et de franchir les murs et les clôtures extérieures du cimetière.
2) de pénétrer dans le cimetière avec des bannières, étendards ou fanions, à l'exception des drapeaux nationaux, avec des objets autres que ceux destinés aux tombes, sauf autorisation spéciale du Bourgmestre.
3) de faire aucune marque ou entaille aux arbres, d'arracher ou de couper les branches ou plantes quelconques (cette interdiction ne s'applique pas à l'entretien normal des tombes par les membres de la famille ou leur représentant). Cette mesure n'est pas d'application pour les services communaux.
4) d'endommager les monuments, emblèmes funéraires, grillages ou tous objets servant d'ornement aux tombes, d'écrire sur les tombes ou les pierres tumulaires.
5) de s'introduire dans les massifs, de marcher, de s'asseoir ou de se coucher sur les tombes et les gazons des pelouses et des avenues.
6) de dégrader les chemins ou les allées.
7) de prendre les oiseaux, de détruire leurs nids.
8) d'abandonner des enfants à eux-mêmes.
9) de déposer des ordures dans l'enceinte du cimetière, d'y jeter du papier ou tous autres objets quelconques ailleurs que dans les corbeilles affectées à cet usage.
10) de pénétrer sans autorisation dans les locaux réservés au personnel ou dans les lieux servant de dépôts mortuaires.
11) de colporter, d'étaler, de vendre des objets quelconques ou de faire des offres de service.
12) de se livrer à aucun jeu, de fumer.
13) de chanter ou de faire de la musique sans autorisation du Bourgmestre.
14) d'entraver, de quelque manière que ce soit, le passage d'un convoi funèbre.
15) d'emporter ou de déplacer aucun objet se trouvant dans le cimetière, sans l'autorisation du conservateur du cimetière ou de son délégué. Cette disposition est applicable à toutes personnes généralement quelconques y compris les entrepreneurs qui sont chargés d'exécuter aux tombes un travail aussi minime qu'il soit. Les réparations, quelconques et de quelque nature qu'elles puissent être aux signes funéraires en général, ne peuvent être effectuées qu'avec l'assentiment du conservateur du cimetière ou de son délégué.
16) d'afficher, d'apposer des objets et inscriptions, sauf dans les cas prévus par la loi du 20 juillet 1971, sur les funérailles et sépultures.

Article 20 : Indépendamment des voitures particulières pour lesquelles une autorisation spéciale a été accordée par le Bourgmestre, seules les voitures d'enfants et d'infirmes peuvent être admises dans le cimetière. Elles doivent se ranger et s'arrêter pour livrer passage aux convois funèbres.

Article 21 : Quiconque enfreint l'une des défenses portées aux articles 18 à 21 est expulsé du cimetière, sans préjudice des poursuites éventuelles.

Article 22 : L'exhumation des restes mortels est interdite, sauf autorisation du Bourgmestre. Celui-ci ne peut cependant pas s'opposer à une exhumation pour satisfaire à une décision judiciaire.

Article 23 : Dans tous les cas, il est dressé procès-verbal de l'exhumation.

Article 24 : Si l'état de la bière exhumée le requiert, le Bourgmestre prescrit le renouvellement de celle-ci ou toute autre mesure nécessaire en vue de la sauvegarde de la décence ou de la salubrité publique.

Article 25 : Toute pose de signes indicatifs de sépulture de tous les travaux de construction, de plantation ou de terrassement sont interdits les dimanches et jours fériés et à partir de l'avant-dernier jour ouvrable du mois d'octobre jusqu'au 2 novembre inclus, sauf autorisation du Bourgmestre; c'est-à-dire :
1) de placer ou d'enlever tout signe et accessoire funéraire quelconque; cette interdiction ne s'applique pas au dépôt de couronnes, de médaillons et de fleurs.
2) de graver ou d'approfondir des inscriptions sur les signes de sépulture, d'exécuter tout travail de ciselure, de peinture, de dorure, de nettoyage à sec ou à l'eau, de rejointoiement et de redressement de tout signe de sépulture ou accessoires.
3) de faire aucune plantation d'arbres ou d'arbustes.
4) de circuler dans le cimetière avec des charrettes, brouettes ou autres véhicules, échelles, seaux et autres ustensiles servant aux travaux d'écurage, de nettoyage, etc.
L'appropriation des jardinets est seule autorisée pour autant que les avenues et chemins ne soient pas endommagés et restent tenus en parfait état de propreté.
Le présent article est d'application sans préjudice et pénalités de droit.

Article 26 : Dans les cimetières de la commune, les signes indicatifs de sépulture doivent être conformes aux normes réglementant les dimensions des signes et la nature des matériaux à utiliser contenues dans le plan d'aménagement arrêté par le Conseil communal. Aucune pierre tombale ne pourra être mise en place sur toute terre commune et toute concession pleine terre avant une durée de 9 mois.

Article 27 : En tout état de cause, dans les cimetières de la commune, les signes indicatifs de sépulture ne peuvent pas dépasser les dimensions de la tombe et la plantations ne peuvent être de haute futaie.

Article 28 : Les épitaphes et les inscriptions ne peuvent pas être de nature à troubler la décence des lieux, l'ordre ou le respect dû à la mémoire de morts.

Article 29 : Toute pose, toute transformation et tout enlèvement de signes indicatifs de sépulture, ainsi que tous travaux de plantations sont effectués sous la surveillance de l'autorité communale et dans le délai que celle-ci fixe.
Ceux-ci sont interdits dimanche et jours fériés. Cette interdiction ne s'applique pas à la pose, par les familles, de simples signes indicatifs de sépultures transportables à bras, ni au dépôt de couronnes, fleurs, médaillons, etc.

Article 30 : Aucun matériau ne peut être laissé en dépôt dans les cimetières de la commune. Ceux-ci sont apportés et placés au fur et à mesure des besoins

Article 31 : Avant d'être admises dans les cimetières de la commune, les pierres destinées aux signes indicatifs de sépulture doivent être finies sur toutes les faces visibles, taillées et prêtes à être placées sans délai.

Article 32 : En cas d'infraction aux articles 31 et 32, et après une mise en demeure restée sans suite, il sera procédé d'office, sur ordre du Bourgmestre, à l'enlèvement des matériaux, aux frais du délinquant.

Article 33 : Dans les cimetières, l'entretien des tombes incombe aux intéressés.
Le défaut d'entretien, qui constitue l'état d'abandon, est établi lorsque d'une façon permanente la tombe est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée ou en ruine.
L'état d'abandon est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué, affiché pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.
Après l'expiration de ce délai, et à défaut de remise en état, il sera procédé d'office, sur l'ordre du Bourgmestre, à la démolition ou à l'enlèvement des matériaux, aux frais du délinquant.

Article 34 : La commune n'assure pas la garde des objets déposés sur les tombes.

Article 35 : La pose des signes indicatifs de sépulture est effectuée par les soins des familles. Elle s'effectue en présence d'un agent de l'Administration qui veille à ce que les tombes voisines ne soient pas endommagées. Des dispositions toutes particulières seront prises par les intéressés pour assurer la stabilité parfaite des signes de sépulture.
Par mesure de sécurité, les porte couronnes et les supports de plantes grimpantes sont strictement interdits. Il est défendu de jeter ou de déposer du sable, des pierrailles, cendrées ou matières étrangères devant les sépultures ou sur les accotements ou chemins d'accès dont l'entretien incombe à l'administration.

Article 36 : Les échafaudages nécessaires doivent être dressés de manière à ne point nuire aux constructions ni aux plantations voisines. Il est défendu de déplacer ou d'enlever, sous aucun prétexte, les signes funéraires existants aux abords de la construction, sans l'assentiment de l'Administration. Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, d'y appuyer des instruments ou échafaudages, de déposer à leur pied des matériaux de construction et généralement de leur causer aucune détérioration.

Article 37 : Les personnes qui se chargent d'ériger des signes de sépulture sont tenues de remettre les lieux en parfait état de propreté; elles doivent déposer les débris à un endroit à désigner par le conservateur du cimetière ou son délégué; il leur est expressément défendu, de même qu'aux familles, d'abandonner des débris ou des immondices sur les pelouses, allées ou sépultures, ou de les enfouir sur place.

Article 38 : En dehors des écrans de verdure placés par l'Administration, les plantations doivent être faites, sans aucune exception, à l'intérieur des limites affectées à chaque sépulture. Seules les plantes n'atteignant pas 60 cm de hauteur y sont admises.
Le conservateur du cimetière ou son délégué fera enlever, sans avertissement, les plantes reconnues nuisibles, ainsi que celles qui seraient en contravention aux dispositions ci avant.
Toute plantation effectuée au cimetière reste la propriété de la commune.
Il est défendu d'emporter des pots vides ou des plantes quelconques; cette interdiction ne s'applique pas aux pots ou plantes utilisées à la garniture des caveaux d'attente, pour autant que le propriétaire de ces objets soit accompagné d'un agent du cimetière.

CHAPITRE II : OCTROI DE CONCESSIONS

Article 39 : Il est accordé des concessions de sépulture dans les cimetières de la commune.

Article 40 : Les concessions de sépulture peuvent porter aussi bien sur une cellule en columbarium que sur une parcelle de terrain.

Article 41 : Une même concession peut servir de sépulture au demandeur, à son conjoint, à ses parents ou alliés, aux autres personnes faisant partie du ménage, et aux membres d'une ou plusieurs communautés religieuses, ainsi qu'aux personnes qui en expriment chacune leur volonté auprès de l'autorité communale.

Article 42 : Une demande de concession peut être introduite au bénéfice d'un tiers et de sa famille.

Article 43 : Les demandes de concessions doivent indiquer l'identité de la ou les personnes au bénéfice de laquelle ou desquelles elles sont introduites.

Article 44 : En accordant une concession de sépulture, l'autorité communale ne procède ni à un louage, ni à une vente.

Article 45 : Les concessions de sépulture sont incessibles.

Article 46 : Les concessions de sépulture pour l'inhumation en caveau ou pour le placement en cellule dans le columbarium sont concédées pour une durée de cinquante ans.

Article 47 : Les concessions de sépulture pour l'inhumation en pleine terre sont concédées pour une durée de trente ans. Toutefois, les concessions octroyées pour une autre durée avant l'application du présent article restent valables. La durée de la prolongation qui serait accordée à ces concessions sera de trente ans maximum.

Article 48 : Les concessions de sépulture sont accordées par le Collège des Bourgmestre et Echevins aux conditions fixées par le présent règlement et par le règlement-tarif.

Article 49 : La décision du Collège des Bourgmestre et Echevins statuant sur la demande de concession, si elle est favorable, reproduit le présent règlement et est notifiée au demandeur.

Article 50 : Si la décision est favorable, la durée de la concession de sépulture prend cours à la date de la notification visée à l'article 48.
Une nouvelle période d'égale durée prend cours d'office à la date de la dernière inhumation.
Ce renouvellement est soumis au paiement du prix fixé par le règlement-tarif arrêté par le Conseil communal, défalcation faite d'une somme correspondant au reliquat de la période initialement concédée qui restait à accomplir.

Article 51 : Lors de l'introduction d'une demande de concession, le prix est consigné entre les mains du Receveur communal et si la décision est favorable acquise à la commune lors de la notification visée à l'article 48.

Article 52 : Après acceptation du plan de construction du caveau par l'administration communale, celui-ci doit être terminé dans un délai de trois mois prenant cours à la date de la notification visée à l'article 48. La durée des travaux nécessaires à la construction du caveau ne pourra excéder 10 jours ouvrables.

Article 53 : Le caveau et les signes indicatifs de sépulture doivent subsister tout le temps de la concession et devront être maintenus en parfait état d'entretien et de conservation, sous peine de faire application de l'article 11 de la loi du 20 juillet 1971, sur les funérailles et sépultures.

Article 54 : En cas de reprise pour cause d'utilité publique ou par suite de nécessité de service, d'une parcelle de terrain concédé ou d'une cellule en columbarium, le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité et n'a droit qu'à obtention gratuite d'une parcelle de terrain de même étendue ou d'une nouvelle cellule dans un autre endroit du cimetière ou dans un autre cimetière communal. Les frais éventuels de transfert des restes mortels, des signes indicatifs de sépulture et de la construction d'un nouveau caveau sont à charge de la commune.

Article 55 : En cas de fermeture d'un cimetière, le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité et n'a droit qu'à l'obtention gratuite d'une parcelle de terrain de même étendue dans le nouveau cimetière. Le droit à l'obtention gratuite d'une parcelle de terrain de même étendue est subordonné à une demande introduite par toute personne intéressée un an après la cessation des inhumations dans le cimetière fermé.
Les frais de transfert des restes mortels sont à charge de la commune. Les frais éventuels de transfert des signes indicatifs de sépulture et ceux de construction d'un nouveau caveau sont à charge du demandeur.

Article 56 : A la demande du concessionnaire, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut reprendre, en cours de concession, une sépulture lorsqu'elle est demeurée inoccupée ou lorsqu'elle le devient suite au transfert des restes mortels.
Dans ce cas, la commune n'est tenue qu'au remboursement calculé au prorata du temps restant à courir et sur base du prix payé lors de l'octroi.

Article 57 : Sauf dérogation spéciale, les parcelles de terrain concédées pour l'inhumation en pleine terre d'un ou plusieurs corps ont une superficie maximum de 2m2 (2x1m). Les concessions sont octroyées pour 1 ou 2 corps ou 1 à 4 urnes.

Article 58 : Les parcelles concédées pour l'inhumation en pleine terre d'un corps d'un enfant de moins de 10 ans ont une superficie uniforme de 1,20 m2 (0,8x1,5m).

Article 59 : Sauf dérogation spéciale les parcelles concédées pour l'inhumation en caveau d'un à trois corps ont une superficie uniforme de 2m2 .
Les parcelles concédées pour l'inhumation en caveau de plus de trois corps ont une superficie maximum de 4m2. Chaque case peut recevoir plusieurs urnes.

Article 60 : Columbarium : Seules les cellules mises à la disposition par l'Administration communale peuvent être utilisées. Chaque cellule en columbarium ne peut recevoir plus de 2 urnes.
Article 61 : La dispersion des cendres a lieu sur une parcelle du cimetière réservée à cet effet et au moyen d'un appareil de dispersion que seul le préposé communal peut manoeuvrer.
Article 62 : Préalablement à toute intervention, les entreprises désignées pour procéder aux travaux

d'aménagement et de construction des sépultures devront être agréées par le Collège des Bourgmestre et

Echevins.

Article 63 : Les chantiers ouverts en vue de construire les caveaux doivent être adéquatement indiqués. Les tranchées ne peuvent être maintenues que durant le temps nécessaire à la construction des caveaux, laquelle ne pourra excéder plus de 10 jours ouvrables, d'une période continue comptée à partir du début des travaux.

Article 64 : Les concessionnaires de caveaux sont dans l'obligation de marquer à la couleur blanche, leur nom de famille sur la dalle de béton couvrant la maçonnerie souterraine, si celle-ci n'est déjà recouverte d'une pierre nominative.

Article 65 : Les travaux entrepris en infraction du présent règlement sont suspendus par ordre du Bourgmestre, qui peut ordonner leur démolition aux frais des intéressés. Il en va de même pour les travaux entrepris sans que la construction respecte des limites de la parcelle concédée.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES AU CIMETIERE DE ROSIERES

I. PARCELLES NON CONCEDEES

Article 66 : Les terres communes et les columbariums non concédés seront établis aux endroits déterminés et ne pourront servir que pour l'inhumation d'un corps ou d'une urne. L'emplacement sera déterminé par l'Administration communale au fur et à mesure des décès.

Article 67 : La superficie des terres communes est de 2m² et la dimension des columbariums sera prévue pour 1 urne.

Article 68 : Les pierres tombales des terres communes ne pourront dépasser les dimensions suivantes 180x80cm. L'alignement de celle-ci sera respecté scrupuleusement. Les stèles seront admises et ne pourront dépasser 80 cm de hauteur. Tous les matériaux nobles seront admis : Pierre naturelle - Bois exotiques - Bronze. La pose des pierres tombales ne pourra se faire qu'après autorisation écrite délivrée par l'administration communale. Tant que l'autorisation n'aura pas été donnée, l'administration aura le droit de faire enlever la pierre tombale aux frais du concessionnaire.

Article 69 : Prix : suivant le tarif en vigueur et le règlement taxe.

Article 70 : La reprise des fosses et des columbariums non concédés n'a lieu qu'après un terme minimum de cinq années, à dater du jour de l'inhumation.

Article 71 : la plaque nominative apposée sur les columbariums non concédés sera fournie par l'administration communale, mais la gravure sera effectué par les soins et au frais des familles.

II. CONCESSIONS PLEINE TERRE

Article 72 : Les concessions pleine terre seront établies aux endroits déterminés et pourront servir pour l'inhumation de 1 ou 2 corps. L'emplacement sera déterminé par l'Administration Communale au fur et à mesure des inhumations.

Article 73 : La superficie des concessions pleine terre est de 2 m².
Article 74 : La première inhumation doit se faire à une profondeur minimum de 2 m et la seconde à minimum 1,50 m

Article 75 : Les pierres tombales ne pourront dépasser les dimensions suivantes : 2x1m. L'alignement de celles-ci sera scrupuleusement respecté.
Article 76 : : Matériaux : tous les matériaux nobles seront admis : Pierre naturelle - bois exotiques - bronze.

Article 77 : La pose des pierres tombales ne pourra se faire qu'après autorisation écrite délivrée par l'administration communale. Tant que l'autorisation n'aura pas été donnée, l'administration aura le droit de faire enlever la pierre tombale aux frais du concessionnaire.

Article 78 : Les stèles seront acceptées et ne pourront dépasser 80 cm de hauteur

Article 79 : Les statues ou toutes autres oeuvres d'art ne pourront dépasser 80 cm de hauteur, sauf dérogation expresse délivrée par le Collège sur base d'une demande accompagnée d'un plan..

Article 80 : Préalablement à toute inhumation, le concessionnaire fera enlever à ses frais la pierre tombale, faute de quoi, le corps sera déposé au caveau d'attente. Après une seconde inhumation, le concessionnaire pourra remettre en place pierre et stèle sans attendre d'autorisation.

Article 81 : Prix : suivant le tarif en vigueur

Article 82 : Durée : 30 ans. Ce délai prend cours à la date de la décision de l'autorité communale. Avant l'expiration de la période fixée, et à la demande de toute personne intéressée, les concessions pourront être renouvelées pour une nouvelle période de trente ans, aux prix et conditions du tarif en vigueur au moment du renouvellement, défalcation faite d'une somme correspondant au reliquat de la période initialement concédée qui restait à accomplir. En aucun cas, la prolongation ne pourra se faire au-delà de la durée du cimetière.

Article 83 : Aucune inhumation ne pourra être faite dans la concession pendant la période de 5 ans précédant la date d'expiration de la concession ou de la concession prolongée. L'inhumation sera cependant admise si, préalablement la prolongation prévue à l'article 82 précité, est demandée.

Article 84 : En cas de non-renouvellement après expiration de la durée de la concession, prolongée ou non, l'administration communale reprend possession du terrain, sans qu'aucun signe indicatif de sépulture ne soit placé. Les monuments et pierres tombales doivent être enlevés par la famille à l'expiration de la durée de la concession dont le renouvellement n'est plus demandé, faute de quoi, ils deviennent la propriété de la commune.

III. CAVEAUX

Article 85 : Les caveaux sont construits par les soins de l'administration communale et vendus suivant le tarif en vigueur. Le choix de l'emplacement sera déterminé de commun accord entre les familles et l'Administration communale. Toutefois, si la famille ne possède pas encore son caveau lors du décès, l'Administration déterminera l'emplacement.

Article 86 : Les caveaux sont prévus pour l'inhumation de 1, 2 ou 3 corps. Chaque case est destinée à l'inhumation des restes mortels d'une seule personne.

Article 87 : Par dérogation à l'article 86, chaque case de caveau peut recevoir, suivant les possibilités, une ou plusieurs urnes cinéraires, pour autant que les dimensions des enveloppes contenant les urnes n'excèdent pas celles d'un cube de 50 cm de côté. Une case contenant un corps pourra, dans les mêmes conditions, recevoir au maximum deux urnes.

Article 88 : Les pierres tombales ne pourront dépasser les dimensions reprises au plan-type, annexé au présent règlement suivant le type de caveau préalablement construit à l'emplacement concédé. Les stèles seront admises et ne pourront dépasser 80 cm de hauteur. La pierre tombale sera placée dans l'alignement de la bordure de la voirie du cimetière et le niveau inférieur de la pierre correspondra au niveau supérieur fini de cette bordure.

Pour les caveaux construits sous le niveau du sol (10 à 50 cm maximum), il est admis que la pierre soit posée sur la terre ou qu'elle soit posée sur une rehausse du caveau. Dans ce dernier cas, la dimension de la pierre ne pourra en aucun cas dépasser la dimension extérieure du caveau concédé.

Article 89 : Matériaux : tous les matériaux nobles seront acceptés (pierre naturelle - bois exotiques - bronze...)

Article 90 : Les statues ou autres oeuvres d'art ne pourront dépasser 80 cm de hauteur, sauf dérogation expresse délivrée par le Collège des Bourgmestre et Echevins, sur base d'une demande accompagnée d'un plan.

Article 91 : La pose de la pierre tombale pourra se faire immédiatement après la première inhumation.

Article 92 : Préalablement à toute inhumation, le concessionnaire fera enlever à ses frais la pierre tombale, faute de quoi le corps sera déposé au caveau d'attente.

Article 93 : Durée : 50 ans. Le délai de cinquante ans prend cours à la date de la décision de l'autorité communale. Avant l'expiration de la période fixée, et à la demande de toute personne intéressée, les concessions pourront être renouvelées pour une nouvelle période de cinquante ans, au prix et conditions du tarif en vigueur au moment du renouvellement, défalcation faite d'une somme correspondant au reliquat de la période initialement concédée qui restait à accomplir. En aucun cas, la prolongation ne pourra se faire au-delà de la durée du cimetière.

Article 94 : Aucune inhumation ne pourra se faire dans le caveau pendant une période de 5 ans précédent la date d'expiration de la concession ou de la concession prolongée.
L'inhumation sera cependant admise si, préalablement la prolongation prévue à l'article 93 précité est demandée.

Article 95 : En cas de non-renouvellement après expiration de la durée de la concession, prolongée ou non, l'administration communale reprend possession du terrain, sans qu'aucun signe indicatif de sépulture ne soit placé. Les monuments et pierres tombales doivent être enlevés par la famille à l'expiration de la durée de la concession, faute de quoi, ils deviennent la propriété de la commune.

IV. MESURES GENERALES

Article 96 : Sauf pour les besoins du service des inhumations, aucun dépôt de pierres sépulcrales, de matériaux et d'autres objets quelconques servant à l'érection des signes funéraires, ne peut être fait dans le cimetière. Les pierres doivent être taillées et prêtes à être placée immédiatement avant d'être admises au cimetière. Le placement doit être fait sans interruption.
Les signes de sépulture destinés aux tombes ordinaires doivent être introduits au cimetière en une fois. L'entrée des matériaux et pierres destinées à l'érection des monuments funéraires est interdit le samedi, le dimanche et les jours fériés. Le béton, le ciment et le mortier doivent être déposés sur des plateaux ou dans des bacs ou tout autre récipients convenant à cet usage.

Article 97 : Les personnes qui se chargent d'ériger des signes de sépulture sont tenues de remettre les lieux en parfait état de propreté; elles doivent évacuer les débris. Il leur est défendu, de même qu'aux familles d'abandonner des débris ou des immondices sur les pelouses, allées ou sépultures, ou de les enfouir sur place.

Article 98 : En dehors des écrans de verdure et des pelouses semées par l'administration communale, aucune plantation ne peut être faite, à l'exception des fleurs annuelles. Les fossoyeurs ou jardiniers du cimetière enlèveront sans avertissement, les autres plantations faites par les particuliers.

Article 99 : La pose de signes indicatifs de sépulture, de vases, potées et garnitures quelconques ne peut se faire que sur la pierre tombale.

Article 100 : Le dépôt de couronnes, de fleurs et potées en dehors des limites des pierres tombales peut toutefois se faire sur la partie engazonnée le jour de l'inhumation et du 29 octobre au 4 novembre inclus (Toussaint).

PAR LE CONSEIL

Par ordonnance
Le Secrétaire a.i.
(s) Thibaut JOSSART

La Présidente,
(s) Jacqueline HERZET.

Pour copie certifiée conforme,
Par ordonnance :
Le Secrétaire communal,

Michel DEVIERE

Administration Communale de RIXENSART * BRABANT WALLON *

Le Bourgmestre,

Jean VANDERBECKEN

Erratum provisoire avant la modification du règlement

Vu le décret du 06 mars 2009, modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures,
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009, fixant l'entrée en vigueur du décret le 1er février 2010,

Certains articles du présent règlement sont modifiés d'office par l'application légale du décret :
Voir article 93 : durée maximum des concessions : 30 ans

Annexe au règlement des cimetières
Plan type des caveaux des rangées CE et CF

Type 2-F : caveaux 2 places

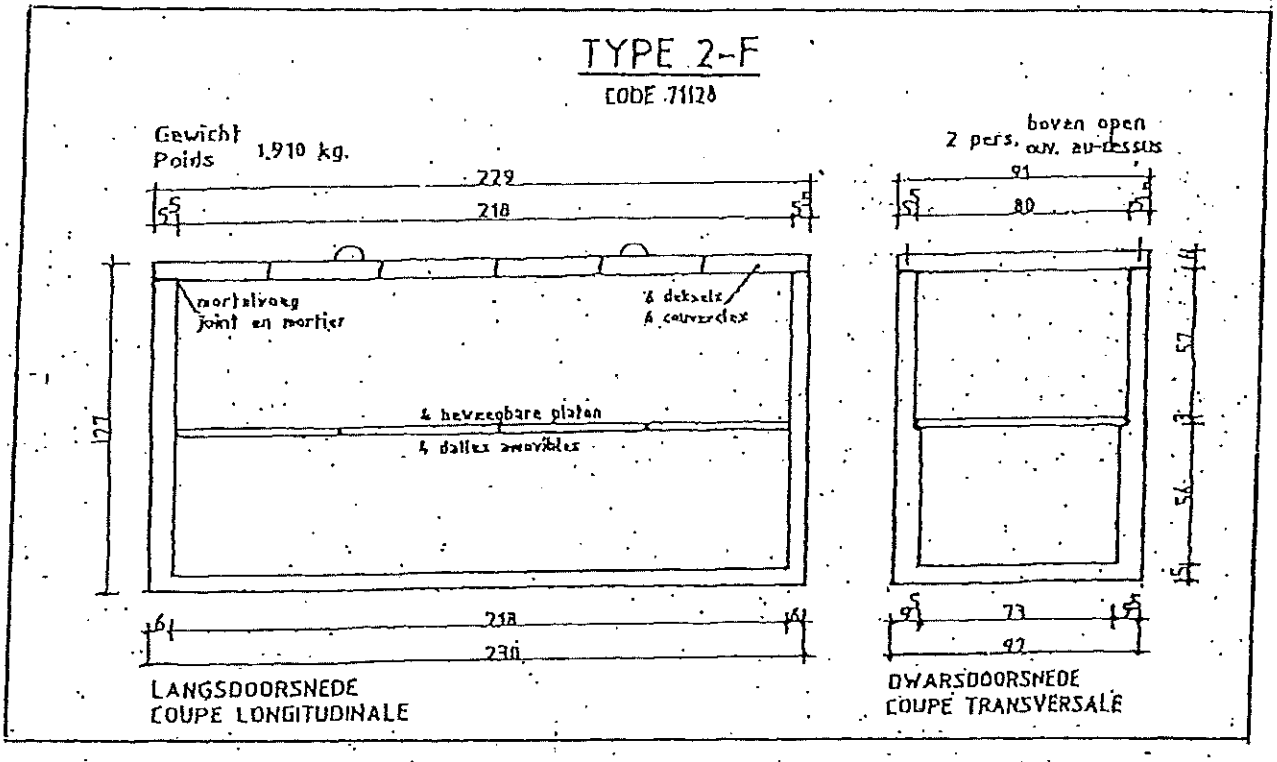
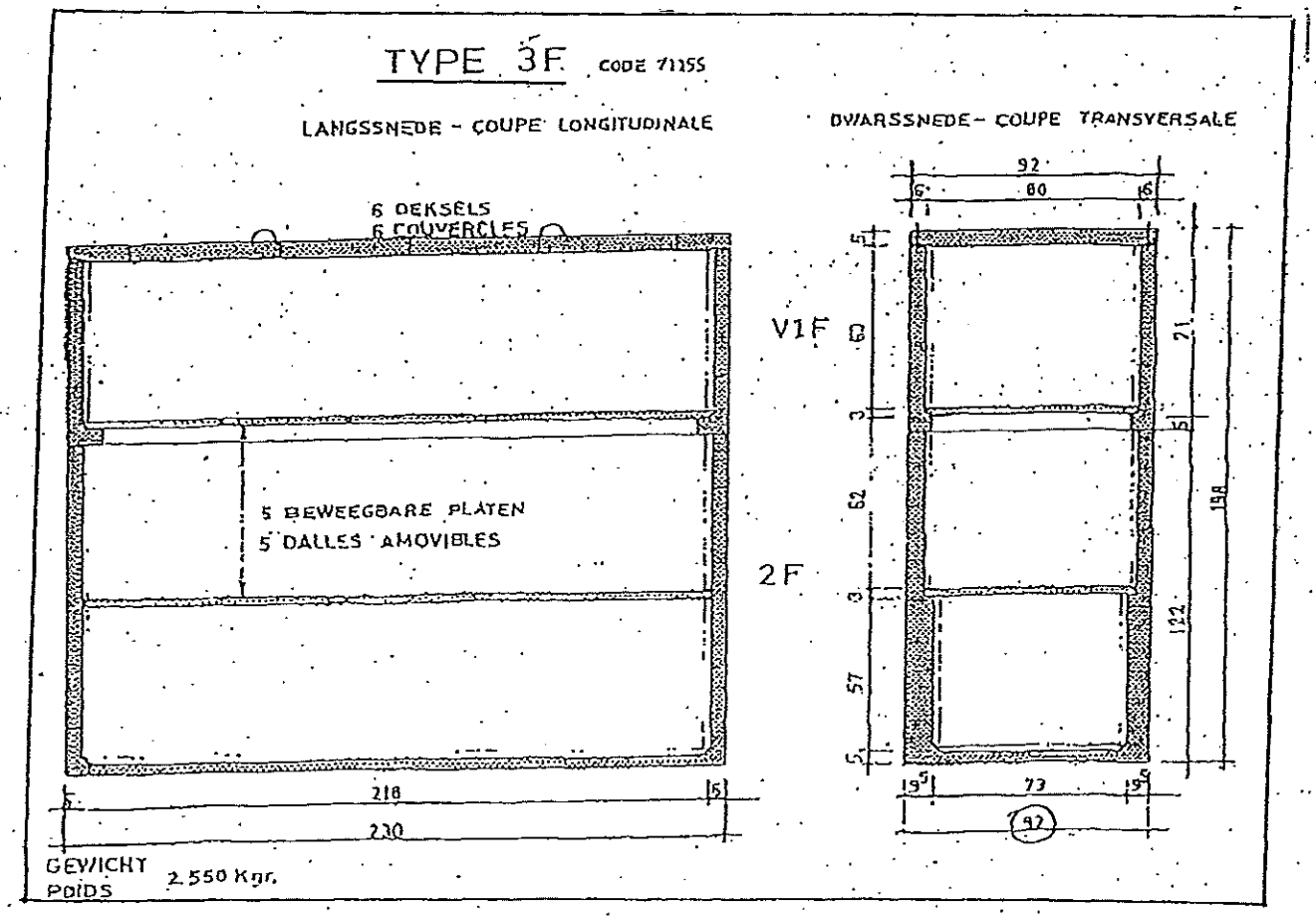
Type 3-F : caveaux 3 places